



DÉCISION DE L'AFNIC

florihana.fr

Demande n° FR-2019-01880

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FLORIHANA
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : florihana.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 août 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 23 août 2020
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 août 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 septembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 septembre 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 03 octobre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <florihana.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir de Monsieur X., gérant de la société Requérante donné à Monsieur D. de représenter la société dans le dossier SYRELI concernant le nom de domaine ;
- Extrait Kbis du 26 juin 2019 de la société DISTILLERIE FLORIHANA immatriculée le 06 mars 2000 sous le numéro 429 741 648 au R.C.S. de Grasse et exerçant des activités réputées agricoles au sens de la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 ;
- Extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <florihana.fr> enregistré le 23 août 2019 par Monsieur A. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « FLORIHANA » numéro 194515885 enregistrée le 18 janvier 2019 par le Requérant, la société DISTILLERIE FLORIHANA pour les classes 3, 5, 29 et 30 ;
- Copie du passeport de Monsieur X., gérant de la société Requérante ;
- Capture d'écran de messages du Titulaire adressés au Requérant par un moyen de communication et à une date non connus ;
- Captures d'écrans d'un fil de discussion entre le Titulaire et le Requérant ;
- Capture d'écran de la page web présentant la mise en vente du nom de domaine <florihana.fr> sur le site web <http://www.sedo.com> ;
- Résultats obtenus après une recherche de nom de domaine comportant le terme « florihana » sur le site web de ventes aux enchères SEDO.COM.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle car le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. Chantage par messages envoyés au compte Facebook de Florihana et nous demande de racheter le nom de domaine qu'il vient juste d'enregistrer le 23/08/2019 de plus il nous menace de le revendre sur la plateforme sedo.com.

Notre marque est enregistré à l'INPI sous le numéro 194515885 en date du 18 janvier 2019.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 septembre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran d'un tableau présentant une liste de noms de domaine composés du terme « florihana ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour Mes réponses à propos des litiges pour le nom de domaine www.florihana.fr · Le nom de

domaine est libre pour l'enregistrement depuis le 21/08/2019 · L'achat du nom de domaine et la revente ce n'est pas du chantage et accuse le revendeur des noms de domaines d'être un maître chanteur · Le requérant ne fournit aucune pièce qui prouve l'acquisition du nom de domaine www.florihana.fr · Sachant qu'il y'a une différence entre une réservation de nom de domaine et un dépôt de marque et Le requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <florihana.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société DISTILLERIE FLORIHANA immatriculée le 06 mars 2000 sous le numéro 429 741 648 au R.C.S. de Grasse ;
- Identique à la marque française « FLORIHANA » numéro 194515885 enregistrée le 18 janvier 2019 par le Requéant, la société DISTILLERIE FLORIHANA pour les classes 3, 5, 29 et 30.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <florihana.fr> est identique à la marque française antérieure « FLORIHANA » numéro 194515885 enregistrée le 18 janvier 2019 par le Requéant, la société DISTILLERIE FLORIHANA pour les classes 3, 5, 29 et 30.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société DISTILLERIE FLORIHANA est notamment titulaire de la marque française antérieure « FLORIHANA » numéro 194515885 enregistrée le 18 janvier 2019 ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine le 23 août 2019 soit postérieurement à l'enregistrement de la marque « FLORIHANA » du Requéant ;
- Les pièces fournies par le Requéant démontrent que le Titulaire a contacté le Requéant :
 - o Le jour de l'enregistrement du nom de domaine <florihana.fr> ;
 - o Pour lui proposer la vente du nom de domaine <florihana.fr> ;

- Le Titulaire connaissait l'existence du nom de domaine <florihana.com>, enregistré par le Requéran, le jour où il a pris contact avec ce dernier pour lui proposer la vente du nom de domaine <florihana.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en contactant directement le Requéran, la société DISTILLERIE FLORIHANA le jour même de l'enregistrement du nom de domaine <florihana.fr> ne pouvait ignorer l'existence des droits de ce dernier et que les pièces fournies par le Requéran permettent de démontrer que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <florihana.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que l'enregistrement du nom de domaine <florihana.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <florihana.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 3 octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

